

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Clermont-Ferrand, le 27 mai 2011

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Autorisation d'exploiter une carrière sur les communes de
CARLAT et SAINT-ETIENNE DE CARLAT (15)
Dossier déposé par la SA VERGNE FRERES

Monsieur Philippe DECARNIN agissant en qualité de président directeur général de la SA VERGNE FRERES, dont le siège social est Lachau 15130 CARLAT, a déposé en préfecture du Cantal une demande en vue d'être autorisé à exploiter une carrière et ses installations de premier traitement des matériaux aux lieux-dits «Le Pistoulet» et «Le Plateau» sur la commune de CARLAT et «Sinergie» sur la commune de SAINT-ETIENNE de CARLAT.

Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région, qui a accusé réception du dossier complet le 18 avril 2011, et qui doit donner son avis sur le dossier dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis, qui porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Conformément à l'article R.122-1-1-IV du Code de l'environnement, l'autorité environnementale a consulté le préfet du Cantal par lettre du 20 avril 2011.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique, en application du dernier alinéa de l'article R.122-13-I du Code de l' Environnement.

1 Présentation du projet

1.1. le pétitionnaire :

Raison sociale	: SA VERGNE FRERES
Forme Juridique	: Société anonyme au capital de 40 416 €
P,.D.G.	: Philippe DECARNIN
Siège social	: Lachau 15130 CARLAT
Responsable du dossier	: Dominique SCHMITT
N° SIRET	: 405 820 606 00060
Activités	: travaux publics, exploitation de carrières
Téléphone/télécopie	: 04 71 62 41 34 / 04 71 62 41 35
Nombre de salariés	: 17

L'entreprise VERGNE FRERES a pour principaux actionnaires les groupes COLAS RHONE-ALPES et EUROVIA. Elle a pour activité l'exploitation de 7 carrières autorisées dans le département du CANTAL.

1.2. description des activités projetées :

Le pétitionnaire projette d'exploiter sur une durée de 30 ans et au rythme maximum de 250 000 tonnes/an, un gisement basaltique situé sur les communes de CARLAT et de SAINT-ETIENNE DE CARLAT. Les terrains impactés sont actuellement des prairies fauchées et pâturées ne nécessitant pas de défrichage. Des arbres (sous forme de bosquets ou haies) sont également présents sur le périmètre.

1.2.1 exploitation de carrière :

La superficie totale sollicitée (219 075 m²) concerne :

- sur la commune de CARLAT, les parcelles cadastrées section A n° 58pp, 59pp, 320pp au lieu-dit «Le Pistoulet», section C n° 248pp, 249, 250pp, 251pp, 252pp, 253pp, 254pp, 673pp et une partie de chemin rural au lieu-dit «Le Plateau» ;
- sur la commune de SAINT-ETIENNE DE CARLAT, la parcelle section B n° 304pp au lieu-dit «Sinergue».

L'exploitation évoluera en dent creuse pendant les vingt-sept premières années, avant que le site soit ensuite ouvert côté Nord-Ouest pour éviter de restituer une fosse en fin d'exploitation.

Après enlèvement des matériaux terreux constituant la couche de découverte (2 à 6 mètres), les formations basaltiques seront extraites sur pratiquement toute leur épaisseur, soit 20 à 30 m jusqu'à la cote 847 m NGF, sous forme de gradins d'une hauteur maximale de 15 m chacun.

La roche sera abattue à l'explosif, reprise à la pelle et évacuée par camions jusqu'aux installations de traitement situées à «Lachau» sur la commune de CARLAT et distantes d'environ 7 km.

L'activité est compatible avec le schéma des carrières du Cantal et les documents d'urbanisme des communes de CARLAT et SAINT-ETIENNE DE CARLAT.

1.2.2. installations de premier traitement des matériaux :

Une unité mobile composée d'un concasseur et d'un crible pourra être utilisée, au plus près des fronts de taille et de façon exceptionnelle, pour la réduction des blocs issus de l'abattage et/ou le tri des matériaux. Elle suivra l'évolution de l'extraction et aura une puissance de 300 kW.

1.2.3. remise en état :

La remise en état des zones d'extraction se fera de façon progressive. Elle consistera à restituer en fin d'exploitation un plateau aux pentes voisines des terrains environnants et correspondants à une topographie similaire de l'état actuel :

- des pentes adoucies (de 21 à 26 %) seront modelées avec des matériaux stériles de traitement et de découverte afin de masquer les anciens fronts;
- le fond du site sera enherbé pour être remis en cultures ou en prairies;
- divers bosquets seront implantés sur l'ancien carreau et couvriront 1 ha;
- environ 1900 m de haies seront mises en place entre parcelles recrées ou aux abords du site.

1.3. Liste des activités en regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

N° rubrique	Désignation des activités	Critères autorisés pour l'installation	Régime	Seuil
2510-1	Exploitation de carrière	250 000 t/an 219 075 m ²	Autorisation	-
2515-1	Concassage, criblage de matériaux	300 kW	Autorisation	P > 200 kW : A

2 Les enjeux environnementaux de la zone du projet

Les enjeux environnementaux identifiés sur la zone d'implantation du projet sont :

- **les eaux souterraines** en raison de la présence de captages d'eau potable à proximité. Un captage (source « Gaillard 1 ») sera condamné par le projet. Plusieurs autres captages sont susceptibles d'être affectés (sources « Pissiou aval » et « Pissiou amont », « Gaillard 2 »), et les zones de sources situées dans une prairie humide en limite des communes de CARLAT et SAINT-ETIENNE de CARLAT.
- **les habitats naturels** avec la disparition temporaire du couvert végétal sur une surface de 20 ha;
- **le paysage** car le site offrira des perceptions visuelles en direction du Nord, vers les villages de "Puybasset", "Escazeaux", "Lasportes", "Trin" situés sur la commune de SAINT-ETIENNE DE CARLAT;
- **les nuisances vis à vis des tiers** dues d'une part à une activité potentiellement bruyante et source de

poussières (présence d' habitations dans un rayon de 300 m), et d'autre part au trafic engendré par les véhicules lourds transportant les matériaux extraits.

3 Qualité du dossier de demande d'autorisation

3.1. Constitution du dossier de demande :

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers.

Le dossier comprend bien formellement tous les éléments demandés dans les articles précités.

Conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, un document d'incidences au titre de Natura 2000 a été produit prenant en compte la situation de cette carrière par rapport aux sites d'intérêt communautaire.

3.2. Analyse du résumé non technique :

Le résumé non technique fait l'objet d'un chapitre au tout début du dossier. Il est relativement long (les paragraphes relatifs aux enjeux de moindre importance auraient pu être raccourcis) mais présente l'intérêt de comporter des cartes facilitant la localisation et la compréhension du projet (situation initiale et finale en particulier). Il est complet et de lecture assez facile. Il présente de façon plutôt détaillée le projet, les effets potentiels et les mesures d'accompagnement proposées, la remise en état envisagée en fin d'exploitation.

3.3. Etat initial :

Il aborde l'ensemble des thématiques mentionnées à l'article R512-8 du code de l'environnement.

S'agissant du domaine de l'eau, la compatibilité du projet avec le SDAGE ADOUR GARONNE est présentée de façon détaillée.

Une étude hydrogéologique figure dans le dossier (MEDIASOL).

S'agissant du milieu naturel, l'état initial comporte une expertise écologique inventariant la faune et la flore présentes sur les terrains objet de la demande et aux abords de cette zone. Les relevés faunistiques portent notamment sur les oiseaux, les insectes (lépidoptères), les reptiles et les mammifères.

En ce qui concerne la faune, les investigations de terrain réalisées suivant un calendrier satisfaisant ont permis de mettre en évidence des enjeux écologiques moyens suite au recensement sur la zone de 8 espèces protégées au niveau national (Bruant jaune, buse variable, mésange bleue, mésange charbonnière, milan noir, pic épeiche, pinson des arbres, rouge-queue noir).

Dans le cadre de la description de la flore, aucune espèce végétale présentant un intérêt particulier et soumise à une protection régionale ou nationale n'a pas été relevée dans l'emprise des terrains impactés et alentours, ni aucun habitat menacé ou remarquable listé par la directive «Habitats».

Le paysage et les nuisances vis à vis des tiers, autres enjeux du projet, sont abordées de manière satisfaisante. Il en est de même pour les autres thématiques : topographie, patrimoine, climat, air, géologie, déchets, transports, risques naturels, servitudes.

3.4. Analyse des impacts du projet :

L'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement a bien été conduite sur l'ensemble des enjeux identifiés. Elle est proportionnée aux enjeux identifiés.

- eau

Le projet est compatible avec les grandes orientations du SDAGE Adour-Garonne.

La gestion des eaux superficielles est satisfaisante. D'après l'expertise hydrogéologique et les précautions présentées, la circulation des eaux souterraines ne devrait pas être impactée significativement par le projet. Cependant, le dossier ne lève pas totalement les incertitudes sur ce point. Par conséquent, afin d'approfondir l'évaluation de l'incidence de cette exploitation sur les captages d'eau potable environnants, et notamment sur de ceux de «Pissoux», des études et

analyses plus approfondies ont été commandées au centre de géosciences de MINES Paristech, à la charge du pétitionnaire.

- milieu nature

Les impacts peuvent être qualifiés de «faibles». La mise en exploitation va entraîner la disparition d'une quinzaine d'hectares de prairie pâturée, de quelques hectares de cultures et quelques haies ou arbres isolés.

L'évaluation des incidences au titre des enjeux Natura 2000 des sites est proportionnée et démontre l'absence d'incidences du projet.

- paysage

L'impact sera permanent, en particulier pendant la phase d'exploitation. Les coupes de perception et les explications associées présentées sont de bonne qualité pour comprendre et bien analyser les incidences du projet.

La remise en état atténuera la perturbation paysagère du site.

- les nuisances aux tiers

Le chemin rural de Carlat à Badailhac ne sera pas utilisé par les camions pour l'évacuation du brut d'abattage. Une sortie par une piste privée nouvellement créée a été privilégiée en solution alternative.

L'extraction sera maintenue à 200 mètres de distance par rapport à la plus proche maison du lieu-dit « les costes » pour limiter les nuisances.

L'impact acoustique a été estimé et respecte les émergences réglementaires. De même, les vibrations ont été estimées grâce au calcul des vitesses particulières et le plan de tir adapté pour respecter les valeurs réglementaires.

Enfin, les principaux risques sanitaires liés à l'activité de la carrière (pollution atmosphérique liée aux gaz d'échappements, émissions de poussières) ont été étudiés dans le dossier et estimés très faibles.

3.5. Mesures envisagées éviter, réduire ou compenser les impacts:

Les enjeux environnementaux cités au point 2 ci-dessus et les impacts analysés dans le dossier conduisent l'exploitant à proposer les mesures suivantes:

- mesure d'évitement : l'entretien lourd des engins s'effectuera en dehors du site pour limiter tout risque de pollution des eaux par fuite d'hydrocarbures.
- mesures de réduction :
 - le traitement des matériaux se fera en très grande partie sur le site de «Lachau» et l'utilisation de l'unité mobile revêtira un caractère exceptionnel ;
 - l'extraction aura lieu pendant quasiment toute la durée (27 ans sur les 30 années sollicitées) en fosse pour atténuer le bruit et les perceptions visuelles ; elle sera maintenue à 200 m de distance par rapport à la plus proche maison.

Ces mesures ont été présentées dans l'étude conjointement à la définition des impacts, au même titre que les mesures d'accompagnement liées à la nature même du projet (campagne de mesures acoustiques et des vibrations, empiérement et arrosage des pistes,...) ou à la procédure dont il dépend au titre de la réglementation des installations classées. La présentation des mesures est source de confusion pour le lecteur car elle ne facilite pas une bonne compréhension des différentes étapes de l'étude d'impact.

4 Justification du projet

La SA VERGNE FRERES exploite actuellement , sur la commune de CARLAT, deux carrières de basalte aux lieux-dits «Lachau» et «Le Dat Soubeyrol». Les échéances de l'autorisation d'exploiter ces sites sont au 23 novembre 2013 et les réserves géologiques ne permettent d'assurer la production de granulats que jusqu'en 2011. La SA VERGNE FRERES souhaite pérenniser les activités locales afin d'assurer la fourniture de matériaux pour les chantiers des environs et notamment les gravillons de leur principal client CANTAL ENROBES dont les installations sont situées sur le site de «Lachau». Depuis l'année dernière, la société a recours à des matériaux extérieurs provenant de la carrière de SAINT-CLEMENT située à près de trente kilomètres.

Le site a été également retenu en raison de l'absence d'enjeux environnementaux majeurs et la possibilité d'exploiter la carrière en dent creuse pour minimiser l'impact paysager du projet.

5 Prise en compte de l'environnement par le projet

L'environnement a globalement bien été pris en compte pour ce projet.

Cependant les incertitudes concernant la protection des périmètres de captage AEP des sources avoisinantes devront être levées. Aussi, il est prévu que la tierce expertise, en cours de finalisation par le centre de géosciences de MINES ParisTech, puisse conclure sur les incidences de l'exploitation future de la carrière sur la ressource en eau et sur les éventuelles mesures à prendre. Le rapport final sera joint au dossier de l'enquête publique et les préconisations mentionnées devront être intégrées si besoin aux prescriptions d'autorisation (par exemple, un dispositif de surveillance).

Les conditions d'exploitation envisagées et les mesures prévues par le pétitionnaire sont compatibles avec les autres enjeux environnementaux et les impacts prévisibles.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du service Territoires, Évaluation,
Logement, Énergie et Paysages



Agnès DELSOL

